

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU**

2011

Une activité du Réseau Francophone de Droit International (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

(1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international public.

(2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau Francophone de Droit International (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé par les membres du Bureau du RFDI, du responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée d'un commun accord par les membres du Comité en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.

(3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel, être composée de deux ou trois étudiants.

(4) Les correspondances par courrier électronique entre les équipes et le Comité d'organisation se font en principe par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2011 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Tout élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au responsable de l'épreuve internationale dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier. Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1).

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits pour l'édition 2011 sont de 1300 €. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent les frais d'hébergement et les trois repas officiels pour les représentants de l'équipe et un instructeur. Si l'équipe est accompagnée d'un second instructeur, les droits d'inscription supplémentaires s'élèvent à 350 € nets. Les équipes qui souhaitent organiser elles-mêmes leur hébergement peuvent en faire la déclaration au moment de leur inscription. Dans ce cas, les droits d'inscription (hébergement non compris) s'élèvent à 800 € nets. Le Comité d'organisation statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des exposés écrits, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits pourrait, par requête, être différé au plus tard à la date prévue pour le dépôt des exposés écrits. La requête est adressée conjointement au Président du RFDI et au Président du Comité d'organisation et doit être présentée par l'instructeur avant la date limite d'inscription, soit le 20 décembre 2010. La décision finale est prise par le RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité.

(5) Sous réserves de l'approbation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), ou de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale, membres de la Francophonie, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale de leurs frais de déplacement. La sélection des équipes qui bénéficieront de ce soutien se fera en considération des éléments suivants : les droits d'inscription devront être acquittés au plus tard le 1^{er} février 2011 et, à cette date, des communications écrites préliminaires devront avoir été envoyées. Seules les communications

préliminaires jugées suffisantes au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent règlement ouvriront l'accès au soutien indiqué ci-dessus. Les délais indiqués sont impératifs.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des communications écrites conformes au présent règlement. L'accès à l'épreuve internationale du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 10 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un exposé écrit au nom de la Westmanie et un exposé écrit au nom de l'Estrie.

(2) Pour être recevables, les exposés écrits doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extrait la citation n'est pas disponible en langue française. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un exposé écrit ne peut dépasser 30 pages et ne doit comporter aucun élément d'identification de leurs auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé de l'exposé écrit, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Pour les fins de l'application de l'article 5(3), le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les exposés écrits doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format «A4». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le

bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des exposés écrits ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un exposé écrit, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman.

(6) Le corps des exposés écrits doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les exposés écrits sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la Westmanie ou de représentant de l'Estrie. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les exposés écrits.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque exposé écrit par son Espace Participants du site Internet du RFDI et par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe 1 (calendrier). Cet exemplaire doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque exposé écrit relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Comité d'organisation.

(9) Une équipe ne peut réviser ses exposés écrits, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun exposé écrit additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les exposés écrits sont évalués par des correcteurs désignés par le Comité d'organisation, conformément à la Directive relative à la correction des exposés écrits. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans l'exposé des faits et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des exposés écrits une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des exposés écrits. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux exposés écrits de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée d'au plus deux représentants par partie.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs exposés écrits, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la Westmanie et de l'Estrie.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Comité d'organisation et le Bureau du RFDI sont saisis immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exceptions préliminaires (Estrie) ;
- b) exceptions préliminaires (Westmanie) ;
- c) exposé principal (Westmanie) ;
- d) exposé principal (Estrie) ;
- e) exposé complémentaire / réplique (Westmanie) ;

f) exposé complémentaire / duplique (Estrie).

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leurs propres exposés écrits. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans l'exposé écrit, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Les membres d'une équipe qui ne présentent pas d'exposé oral ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter sur l'essentiel des questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les exposés écrits.

(8) La Westmanie et l'Estrie disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. Lors de l'épreuve demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice. L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes.

(10) Pendant leurs exposés oraux, les conseils ne peuvent utiliser d'ordinateur portable, mais ils peuvent consulter des documents autres que leurs exposés écrits (cahiers d'autorités). Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoirie une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Comité d'organisation.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international public, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des exposés écrits et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral

réponde aux arguments contenus dans les exposés écrit et oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des exposés écrits. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), aucune question ne peut être posée aux représentants des équipes.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international public ;
- b) du raisonnement, de la prise en compte des contre-arguments et des réponses aux questions des membres du jury ;
- c) des observations finales ;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le responsable de l'épreuve internationale prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel est décrite la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le rédacteur du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le responsable de l'épreuve internationale pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations sous enveloppe fermée au responsable de l'épreuve internationale.

Article 7

PÉNALTÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des exposés écrits (2 points par jour de retard) ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;

- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps de l'exposé écrit (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- f) non respect des règles de présentation relatives à l'interlignage, aux marges, aux formats de papier utilisés, à la taille des caractères et aux éléments d'identification des équipes (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par l'article 6 (5) 1°, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;
- b) communication interdite par l'article 6 (5) 2°, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;
- c) non respect de la procédure prévue à l'article 6 (10) (5 points) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (30 points).

(4) Le Comité d'organisation tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le responsable de l'épreuve internationale, sous le contrôle du Comité d'organisation et du Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des exposés écrits et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément à l'article 6 (14), le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des exposés écrits sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application de l'article 5 (12) et de l'appariement des équipes par groupes en application de l'article 6 (2), selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des exposés écrits. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux exposés écrits. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe -maximum 2400- et les points bruts des exposés écrits de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVE DEMI-FINALE

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application de l'article 6 (2) 1°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les deux équipes classées aux première et deuxième places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application de l'article 6 (2) 2°, les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales sont les équipes classées à la première place de leur groupe. Dans le premier cas, l'équipe ayant terminé à la première place du groupe rencontre l'équipe classée seconde de l'autre groupe et inversement. Dans le second cas, l'équipe du groupe 1 rencontre l'équipe du groupe 4, et celle du groupe 2 affronte celle du groupe 3. Le rôle respectif des équipes est déterminé par tirage au sort en présence des instructeurs lors de l'annonce des résultats.

(2) L'épreuve demi-finale se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(3) La Westmanie et l'Estrie disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(4) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(5) Les deux équipes qui ont obtenu la majorité des voix des juges remportent l'épreuve de demi-finale.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Selon le nombre d'équipes inscrites et la disponibilité des juges, le Comité d'organisation a la possibilité de prévoir le déroulement d'une épreuve de classement qui se déroule selon les modalités prévues ci-après. Les équipes en sont informées au moins un mois avant la date de début du Concours.

(2) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les demi-finales en application de l'article 9 participent à une joute de classement (cinquième place et suivantes). Un tirage au sort est effectué pour attribuer le rôle respectif de chaque équipe.

(3) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément à l'article 6 (2) 1°, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément à l'article 6 (2) 2°, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés à l'article 8 (4). Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

(4) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Le rôle respectif des équipes est déterminé par tirage au sort en présence des instructeurs.

(5) La Westmanie et l'Estrie disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(6) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(7) Pour chaque joute, l'équipe qui obtient la majorité des voix des juges remporte l'épreuve de classement.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries orales sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 7 membres maximum, dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

(1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :

- a) le Prix Charles-Rousseau à l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
- b) le Prix Katia-Boustany à l'équipe finaliste ;
- c) le Prix Henri-Rolin à l'équipe ayant rédigé les meilleurs exposés écrits ;
- d) le Prix Jacques-Yvan Morin pour le meilleur plaideur des épreuves éliminatoires.

(2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs exposés écrits, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.

(3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.

(4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.

(5) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Comité d'organisation délivre des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international public. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des communications écrites.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent règlement sont décidées par le Comité d'organisation.

(3) Le Comité d'organisation peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Comité d'organisation prépare un rapport sur le Concours qui est affiché dans les meilleurs délais sur le site du Réseau Francophone de Droit International.

ANNEXE 1

CALENDRIER

- 20 décembre 2010 : Date limite d'inscription (en ligne dans l'Espace Participants^{*}) et de versement des frais.
Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement.
- 17 janvier 2011 : Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement.
- 21 janvier 2011 : Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe.
- 1^{er} février 2011 : Date limite de remise des mémoires préliminaires (en cas d'application de l'article 3(5) du Règlement).
- 21 mars 2011 : Date limite^{**} de transmission par la voie électronique des exposés écrits (Espace Participants du site Internet et courrier électronique^{***}).
- 25 avril 2011 : Date limite pour le retrait ou la modification d'une équipe.
Arrêt définitif des calendriers par le comité d'organisation.
- 30 avril 2011 : Date d'arrivée des équipes (Beyrouth).
- 1^{er} au 7 mai 2011 : Dates du déroulement de l'épreuve internationale du Concours et du Colloque du Réseau Francophone de Droit International.
- 8 mai 2011 : Date de départ des équipes (Beyrouth).

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI :

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC081520246
Numéro de compte du bénéficiaire : 0815 20246 101073 5
Nom complet du bénéficiaire : Réseau Francophone de droit international (RFDI).
Adresse complète du bénéficiaire : 250 Grande-Allée Ouest, App. 1002, G1R 2H4, Québec, (Québec), Canada.

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante.

* Afin d'obtenir vos codes d'accès en temps opportun, veuillez les demander par courriel à l'adresse logistique@rfdi.net en précisant le nom de votre institution.

** L'heure limite de transmission est fixée à 23h59 (heure locale de l'université participante). En tout état de cause, l'heure indiquée sur le site Internet du RFDI fait foi.

*** Les exposés écrits doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : fdubuis@ulb.ac.be et roch.francois@uqam.ca.

ANNEXE 2

EXPOSÉ DES FAITS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Année 2010

Septembre 2010

Rôle général

n° 152bis

AFFAIRE RELATIVE A LA REPRESSION PENALE DE FAITS IMPUTES AU MOUVEMENT AL DARIBAH¹

(Westmanie c. Estrie)

1. L'Estrie, ancienne colonie occidentale ayant accédé à l'indépendance en 1960 et membre du mouvement des non alignés, tire l'essentiel de ses ressources de la pêche dans l'Océan Indien, notamment du thon rouge qui se vend très bien sur les marchés asiatiques. En hommage à cette source de devises, le Gouvernement estrien a d'ailleurs fait construire, en 2008, à l'entrée du port de East Cape, capitale de l'Estrie, un gigantesque phare en forme de thon en bronze d'une hauteur de 50 m, statue qui a coûté 80 millions de tondors² au trésor public. On lit ainsi sur le site Web de l'Etat estrien : « L'Estrie est un don du thon ».
2. A la tête du régime démocratique estrien, qui n'a pas connu de trouble politique majeur depuis l'accession à l'indépendance, le président Abdel Rwadestons, réélu en 2008 pour un second mandat de quatre ans sur la liste du Parti populaire³, mène un ambitieux programme de développement et de soutien aux classes les plus pauvres de la population⁴.
3. Le 23 septembre 2005, la police arrête sur le territoire estrien trois membres d'une cellule du mouvement Al Daribah. Ces personnes sont impliquées à titre d'auteur, de co-auteur ou de complice dans divers attentats commis en Astyrie (explosion de véhicules piégés en 2003-2004 à Soledad près de l'ambassade de Westmanie, 14 morts et 40 blessés, ainsi

¹ Cette affaire est rédigée par les professeurs Éric David et Fady Fadel aux seules fins du concours Rousseau de plaidoiries en droit international. Partiellement inspirée de faits réels, elle n'en reste pas moins purement fictive ; toute ressemblance avec des personnes, des Etats ou des institutions existant ou ayant existé n'est évidemment pas fortuite et honni soit qui mal y pense : les auteurs ne sont pas responsables des libertés que certains prennent avec le droit.

² Monnaie nationale estrienne, 1 tondor équivaut à 0,25 US \$. Le produit intérieur brut annuel par habitant est passé de 1500 \$ en 2003 à 1700 \$ en 2008.

³ Le Parti populaire estrien est membre de l'Internationale socialiste.

⁴ La population estrienne, d'environ 10 000 000 habitants, est majoritairement chrétienne (aux alentours de 6 000 000 personnes) et à forte proportion musulmane (environ 4 000 000 de personnes). L'espérance de vie était de 56 ans en 2005.

que du siège des Nations Unies, 22 morts et une centaine de blessés, et de plusieurs commissariats de police, 43 morts et 200 blessés ; attentats à Bamourah, 74 morts et 161 blessés, et à Makumba, 113 morts et 88 blessés), au Paprika (attentat à la voiture piégée à Maboul en 2004, 12 morts et une trentaine de blessés) et au Kapistan (à Sarachi, en 2002, contre le consulat westmanien, 11 morts).

4. Ces trois personnes, originaires du Méridion⁵, sont activement recherchées par la justice westmanienne. La Westmanie est un grand Etat occidental qui s'est lancé dans une croisade contre Al Daribah, à la suite des actions de violence armée du mouvement sur son territoire, actions qui ont causé, depuis 2001, de nombreuses victimes au sein de la population westmanienne.
5. Le 19 octobre 2005, le ministre des Affaires étrangères de Westmanie transmet à l'Estrie, via Interpol, un mandat d'arrêt international, notice rouge, dirigé contre les trois Méridioniens. Dans une interview donnée au quotidien estrien *Thon soir* du 22 octobre, le ministre de la Justice de l'Estrie, Amal Jahmed, déclare que « son Etat ne fera pas de difficulté pour donner suite au mandat d'arrêt, dans le respect des procédures internes ». Le lendemain, le ministre est démis de ses fonctions par le Président Rwadestons, pour avoir fait des déclarations prématurées sur cette affaire. Le Président annonce que la décision sera prise par le gouvernement dans son ensemble, après examen minutieux de tous les éléments pertinents.
6. Le 15 novembre 2009, le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) demande à l'Estrie de lui livrer les trois Méridioniens. Le TSL leur impute une tentative de détruire les vestiges des temples de Baalbek en décembre 2004, afin de réduire les ressources financières que le Liban tire du tourisme. Il estime que cette tentative est liée à l'affaire *Hariri*, procédant d'un ensemble d'actions visant à déstabiliser les fondements des institutions libanaises.
7. Le 20 novembre, le gouvernement de l'Estrie prend la décision de refuser de livrer les trois Méridioniens à la Westmanie et au TSL. L'Estrie affirme vouloir poursuivre elle-même les Méridioniens arrêtés, mais à cause de ses moyens budgétaires limités, elle subordonne ces poursuites à la condition que la Westmanie ou le TSL lui offrent les fonds nécessaires à l'organisation d'un procès présenté par les autorités estriennes comme une forme de procès d'Al Daribah. À ces fins, l'Estrie exige 20 millions de dollars pour couvrir les frais du procès. Selon le nouveau ministre de la Justice, la tenue du procès d'une manière conforme aux obligations internationales de l'Estrie nécessite en effet la réfection du palais de justice d'East Cape, la formation des magistrats estriens, et impliquera des frais substantiels liés à leurs déplacements à l'étranger, à la fois dans les pays où ont été commis les attentats et dans le cadre de commissions rogatoires, mais aussi la prise en charge des voyages de témoins et d'experts invités à East Cape.
8. La Westmanie conteste les exigences de l'Estrie et considère qu'elle doit poursuivre les Méridioniens ou les lui livrer.
9. Les avocats des accusés déclarent, lors d'une conférence de presse, que les services de sécurité westmaniens ont coutume de traiter les personnes détenues pour des faits de la nature de ceux imputés aux Méridioniens de la même manière que la CIA américaine lorsqu'elle reçoit des personnes dans le cadre de ce qu'on a appelé les « restitutions

⁵ L'État du Méridion, qui a accédé à l'indépendance en 1971, est membre de l'ONU et de la Ligue des États arabes.

extraordinaires » : c'est la raison pour laquelle ils estiment que l'Estrie ne peut pas livrer les accusés à la Westmanie. Ils appuient leurs affirmations sur des rapports rendus par plusieurs ONG internationales, dont Amnesty International et Human Rights Watch.

10. Devant le refus de l'Estrie de lui livrer les personnes en cause ou de les poursuivre directement, la Westmanie propose à l'Estrie, le 10 décembre 2009, de soumettre l'affaire à l'arbitrage. Lors d'une interview parue dans le *Thon soir* du 20 décembre 2009, le président Rwadestons déclare qu'il ne veut pas d'arbitrage dans cette affaire ; il ne veut pas non plus que les Méridioniens soient livrés à la Westmanie vu la manière dont les agents westmaniens se comportent avec de prétendus terroristes ; de toute façon, la justice estrienne est prête à poursuivre les Méridioniens à condition qu'on lui en donne les moyens. Le 15 septembre 2010, la Westmanie saisit la Cour internationale de Justice (CIJ) d'une requête introductive d'instance où elle affirme que l'Estrie ne remplit pas ses obligations internationales en ne poursuivant pas ou en ne lui livrant pas les trois Méridioniens aux fins de poursuites.
11. Le 1^{er} octobre 2010, le TSL introduit auprès de la CIJ une demande en intervention. Interrogé à ce sujet par la presse westmanienne, le porte-parole du ministère westmanien des affaires étrangères déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à cette demande si elle peut faciliter l'ouverture d'une procédure pénale contre les personnes en cause. De son côté, un représentant du ministère de la justice estrien affirme que « l'Estrie entend assurer elle-même ces poursuites pour peu qu'on lui en donne les moyens. De toute façon, ces personnes ayant été arrêtées en Estrie par la police estrienne, la priorité de compétence de l'Estrie ne peut être discutée ». Une ordonnance de la Cour du 12 octobre 2010 fixe au 21 mars 2011 la date du dépôt des mémoires et contre-mémoires des parties et du TSL. Le début de la phase orale de la procédure est fixé au 30 avril 2011. Les parties seront entendues sur la recevabilité de l'action westmanienne, la compétence de la CIJ, la demande d'intervention du TSL et le fond de l'affaire.
12. La Westmanie et l'Estrie sont membres des Nations Unies depuis, respectivement, 1945 et 1960 ; elles n'ont pas fait de déclaration de reconnaissance de la compétence de la CIJ ; elles sont liées, notamment, par les traités suivants :
 - Pactes de 1966 sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
 - Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ;
 - Convention des NU de 1984 contre la torture ;
 - Convention des NU de 1997 sur les attentats à l'explosif.
13. Elles n'ont émis aucune réserve ou déclaration interprétative à ces traités ; elles n'ont pas reconnu la compétence des comités prévus par les instruments précités ; aucun traité bilatéral d'extradition ne les lie.